

JUGEMENT AU FOND

Audience du JUIIN DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Patrick Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : MARCQ EN BAROEUL Dépt : 59
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé l

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

3) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

5) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

7) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 99 km/h - Vitesse retenue : 94 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP n°2012131-0010 du 10/05/2012

- VINZELLES (AUTOROUTE A6) en tout cas sur le territoire national, le 13/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 102 km/h - Vitesse retenue : 96 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP n°2016-1106-DDT du 24 aout 2016

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 102 km/h - Vitesse retenue : 96 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP n°2016-1106-DDT du 24 aout 2016

- ENNETIERES EN WEPPE (AUTOROUTE A25) en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 120 km/h - Vitesse retenue : 114 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP du 13 Juillet 2011

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 120 km/h - Vitesse retenue : 114 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP du 13 Juillet 2011

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Patrick [redacted] qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur Patrick

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Patrick [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Patrick

pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président

Pour extrait conforme
Le Greffier

